Décret n°2-23-968 du 5 kaada 1447 (23 avril 2026) relatif à l'exercice de la pêche dans les eaux continentales

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2, 2-5, 2-9, 2-10, 2-11, 2-12, 2-13, 2-14, 2-15, 3, 4, 5, 8-1 et 34 ;

Vu la loi n°52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), telle que modifiée, notamment ses articles 3 et 5 ;

Après avis de l'Agence nationale des eaux et forêts ;

Après avis du Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales, réuni le 29 janvier 2025 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 22 ramadan 1447 (12 mars 2026),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'administration, chargée des eaux et forêts visée aux titres I et II ainsi qu'à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), s'entend de l'Agence nationale des eaux et forêts, désignée ci-après « Agence ».

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1- L'amodiation du droit de pêche continentale : l'acte par lequel l'Agence concède au profit d'une personne physique ou morale, à titre temporaire et moyennant une redevance, le droit d'exercer la pêche dans les eaux continentales, à des fins commerciales ou de loisir, sur un espace aquatique déterminé ou pour une espèce aquatique spécifique ;

2- Compétition ou concours de pêche sportive : manifestation ponctuelle, visant à organiser une épreuve de pêche, selon un programme et un nombre déterminé de participants ;

3- Pêche No-Kill : pratique de pêche consistant à remettre immédiatement à l'eau, sur le lieu même de sa capture, à l'état vivant et libre, après sa pêche, tout poisson pêché, quelle que soit sa taille.

Chapitre II

Permis de pêche continentale

ART. 3. – Le permis de pêche continentale, prévu à l'article 2 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), est délivré par l'Agence ou sous son contrôle par l'amodiataire du droit de pêche ou par l'organisateur de pêche touristique.

ART. 4. – Les catégories de permis de pêche continentale sont fixées comme suit :

1) Pour les permis de pêche commerciale :

– Permis A : donnant le droit d'exercer la petite pêche prévue à l'article 3 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), à des fins commerciales ;

2) Pour les permis de pêche de loisir :

– Permis B-1 : donnant le droit de pêcher dans les eaux à salmonidés ;

– Permis B-2 : donnant le droit de pêcher dans les milieux aquatiques ouverts à la pêche, autres que les eaux à salmonidés ;

– Permis B-3 : donnant le droit de pêcher dans certains plans d'eau réservés au repeuplement ;

3) Pour les permis de pêche pédagogique :

– Permis C : donnant droit de pêcher aux bénéficiaires d'une formation à la pêche, âgés de moins de 18 ans, à la date de la demande.

ART. 5. – Le permis de pêche A visé au 1) de l'article 4 ci-dessus, est délivré pour une saison de pêche. Il est valable uniquement pour la pêche à des fins commerciales dans l'espace aquatique mentionné audit permis.

Si cette pêche est pratiquée au moyen d'une barque, le permis porte les références d'immatriculation de la barque utilisée.

Le permis de pêche de loisir et le permis de pêche pédagogique visés aux 2) et 3) de l'article 4 ci-dessus, sont délivrés pour une saison de pêche ou pour une ou plusieurs périodes de pêche déterminés au cours de ladite saison.

ART. 6. – Le permis de pêche de loisir (catégories B-1, B-2 et B-3) est délivré, selon le type de pêche pratiquée, pour les catégories de pêcheurs suivantes :

– pêcheurs adultes âgés de 18 ans et plus à la date de la demande ;

– jeunes pêcheurs âgés de moins de 18 ans à la date de la demande ;

– et pêcheurs étrangers non-résidents.

Le permis de pêche de loisir portant sur une saison de pêche est délivré directement par l'Agence, aux bénéficiaires dudit permis.

Le permis de pêche de loisir portant sur une ou plusieurs périodes au cours d'une même saison de pêche est délivré par l'Agence directement ou par l'intermédiaire d'un amodiataire du droit de pêche de loisir ou par un organisateur de pêche touristique agréé.

ART. 7. – Le permis de pêche pédagogique (Permis C) est délivré aux bénéficiaires de la formation à la pêche visée à l'article 2-11 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), par l'Agence ou par l'intermédiaire de l'amodiataire du droit de pêche concerné lorsque cet amodiataire dispose d'une école de pêche agréée, selon les modalités fixées par le cahier des charges visé à l'article 27 ci-dessous.

Chapitre III

Amodiation du droit de pêche

Section première. – **Attribution de l'amodiation suite à un appel à la concurrence**

ART. 8. – Pour l'attribution d'une amodiation dans le cadre d'un appel à la concurrence et en application des dispositions de l'article 2-5 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), il est tenu compte :

– de la nature, la consistance et la viabilité du projet présenté ainsi que de son intégration dans la filière de la pêche continentale ;

– du programme prévisionnel d'aménagement piscicole pour la gestion durable des ressources halieutiques du lot amodié, y compris le nombre d'alevins destinés au repeuplement dudit lot et de la biodiversité aquatique qu'il renferme ;

– des moyens humains notamment l'implication des populations locales ainsi que des moyens matériels et organisationnels à mobiliser pour assurer une exploitation durable du lot amodié, y compris les structures de valorisation des captures ;

– des investissements prévus pour participer au développement de l'écotourisme, en particulier l'hébergement et l'animation, lorsqu'il s'agit d'une amodiation du droit de pêche à des fins de loisir ;

– les retombées socio-économiques du projet, incluant la création d'emplois au niveau local ;

– de l'expérience du candidat dans le domaine de la pêche continentale ;

– des actions prévues pour la sensibilisation et l'éducation environnementale, y compris sa contribution à la formation des jeunes pêcheurs, lorsqu'il s'agit d'une amodiation pour la pêche de loisir ;

– du montant de la redevance annuelle proposée.

ART. 9. – Un avis d'appel à la concurrence est publié au moins vingt et un jours (21) jours avant la date fixée pour l'examen des dossiers des candidats. Cet avis est diffusé dans un ou plusieurs journaux à large diffusion nationale. Il peut être publié, le cas échéant, sur le site web de l'agence ou tout autre support jugé approprié par le directeur général de ladite agence.

ART. 10. – Un dossier de consultation est mis à la disposition des candidats par le service compétent de l'Agence dans le ressort duquel se trouve le lot à amodier. Ce dossier comprend :

– le formulaire de demande établi sur le modèle fourni à cet effet par le service susmentionné ou disponible sur le site web de l'Agence ;

– le montant minimum de la redevance annuelle fixé pour le lot à amodier ;

– tout document permettant l'identification des candidats ;

– le montant de la caution provisoire exigée ;

– le projet de cahier des charges relatif à l'amodiation du droit de pêche prévu à l'article 2-5 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée des eaux et forêts.

ART. 11. – Les dossiers de candidature sont soumis au service compétent visé à l'article 10 ci-dessus, sous format papier, ou par voie électronique. Chaque dossier comprend une partie administrative, une partie technique et une offre financière.

ART. 12. – Une commission technique, désignée par le directeur général de l'Agence mentionné à l'article 10 ci-dessus, est chargée de l'examen et de l'évaluation des dossiers déposés.

À l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport motivé contenant le classement des candidatures et les propositions d'attribution de l'amodiation.

L'attribution du lot est formalisée par un contrat d'amodiation du droit de pêche conclu entre l'Agence, représentée par son Directeur général et le candidat retenu.

Section 2. – **Attribution de l'amodiation de gré à gré**

ART. 13. – L'attribution de l'amodiation de gré à gré aux coopératives de pêcheurs ou aux associations de pêche, prévue à l'article 2-5 du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) précité, est réservée aux lots destinés à :

- la mise en œuvre d'un projet intégré de gestion durable des ressources piscicoles ;
- la réalisation d'un programme structurant visant l'organisation des pêcheurs au niveau local ;
- l'exécution d'une initiative de développement socioéconomique territorial fondée sur la valorisation des ressources piscicoles.

L'attribution de ladite amodiation est conditionnée à la présentation d'un projet démontrant sa contribution au développement durable local ainsi que la capacité technique, financière et organisationnelle de la coopérative ou de l'association, selon le cas, à en assurer sa mise en œuvre effective.

Le dossier de demande, déposé auprès du service compétent de l'Agence, doit comprendre :

– une note de présentation du projet indiquant ses objectifs, ses modalités de réalisation et ses résultats attendus ;

– une fiche descriptive du lot concerné ;

– un plan d'action pluriannuel détaillé ;

– un projet de cahier des charges relatif à l'amodiation sollicitée, établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée des eaux et forêts, renseigné et signé par le représentant de la coopérative ou de l'association, selon le cas;

– une contrepartie financière, le cas échéant.

Section 3. – **Contrat d'amodiation**

ART. 14. – Le contrat d'amodiation visé à l'article 2-5 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) conclu entre le directeur général de l'agence et l'amodiataire, est établi en deux exemplaires originaux.

Ces exemplaires sont immédiatement adressés au bénéficiaire de l'amodiation, par tout moyen faisant preuve de la réception. Ce bénéficiaire dispose d'un délai de de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception desdits originaux pour les signer, et les déposer ou les notifier, par tout moyen faisant preuve de la réception au service compétent de l'Agence dans le ressort duquel se trouve le lot amodié.

Dans le cas où, à l'issue du délai sus-indiqué, le service mentionné ci-dessus n'a pas reçu les exemplaires originaux signés de l'amodiataire, le contrat d'amodiation devient caduc, sauf en cas de force majeure dûment justifiée ayant empêché l'amodiataire de respecter ledit délai.

Le directeur général de l'Agence informe par décision motivée l'intéressé de la caducité du contrat d'amodiation.

La caution provisoire, visé à l'article 10 ci-dessus, est versé au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

Le lot concerné peut alors faire l'objet, d'un nouvel appel à la concurrence.

ART. 15. – Un original du contrat d'amodiation est joint au cahier des charges approuvé par l'Agence et remis à l'amodiataire. Le second original du contrat est conservé par ladite Agence.

ART. 16. – Le contrat d'amodiation est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelables pour la petite pêche, et de cinq (5) ans renouvelables, pour la grande pêche.

ART. 17. – Tout contrat d'amodiation peut être renouvelé par le directeur général de l'Agence, à la demande de son bénéficiaire. Cette demande est déposée par l'amodiataire auprès du service compétent de l'Agence, dans le ressort duquel se situe le lot amodié au moins quarante (40) jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat en cours de validité, sous peine du rejet de la demande.

La demande de renouvellement est accompagnée des documents attestant que l'amodiataire :

– s'est acquitté régulièrement du paiement de la redevance due ;

– a respecté l'ensemble des obligations prévues dans le cahier des charges.

Sur la base des documents transmis, le service compétent établit un rapport d'évaluation adressé au directeur général de l'Agence.

Pour les besoins de l'évaluation, le service compétent peut effectuer une ou plusieurs visites sur place en vue de vérifier la conformité des réalisations aux prescriptions du cahier des charges.

ART. 18. – Tout renouvellement du contrat d'amodiation fait l'objet d'un avenant audit contrat, signé par le directeur général de l'Agence et l'amodiataire.

En cas de non renouvellement du contrat l'amodiation, l'espace aquatique concerné peut faire l'objet d'une nouvelle amodiation conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 19. – Dans les cas prévus à l'article 2-5 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), la décision prise par le directeur général de l'agence est notifiée à l'amodiataire par tout moyen faisant preuve de la réception.

Section 4. – **Dispositions diverses**

ART. 20. – Lorsque le droit de pêche est amodié dans un même espace aquatique à plusieurs amodiataires, dans l'indivision conformément aux dispositions de l'article 2-6 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), un cahier des charges est établi pour chaque amodiataire.

ART. 21. – Les amodiataires veillent à ce que les personnes qu'ils autorisent à pêcher se conforment aux dispositions du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) et aux textes pris pour son application.

Dans le cas où l'amodiation porte exclusivement sur l'une des activités de pêche visées à l'article 2-5 du dahir précité, l'amodiataire ne doit pas empêcher l'exercice des activités de pêche autres que celle pour laquelle l'amodiation a été accordée.

Chapitre IV

Modalités d'exercice de la pêche continentale

Section première. – **Pêche continentale commerciale**

ART. 22. – Préalablement à leur première utilisation, les barques visées à l'article 2-9 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), pour l'exercice de la pêche commerciale continentale, doivent être immatriculées par leurs propriétaires auprès du service compétent de l'Agence. A cet effet, un registre d'immatriculation est créé pour chaque région.

La demande d'immatriculation, d'inscription des mutations de propriété est établie selon le modèle disponible sur le site web de l'agence ou fourni à cet effet par le service compétent sus-indiqué. Elle est accompagnée des documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier les caractéristiques techniques requises de la barque.

En cas de mutation de propriété de la barque, le nouveau propriétaire doit en faire la déclaration auprès du même service compétent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la mutation, aux fins de son inscription sur le registre d'immatriculation susmentionné.

Les barques sont radiées du registre sus-indiqué à la demande de leurs propriétaires ou d'office par le service susmentionné en cas de perte ou de destruction.

Les modalités d'immatriculation, d'inscription des mutations de propriété et de radiation des barques du registre ainsi que les conditions techniques relatives à l'hygiène, la sécurité et la prévention de la pollution du milieu aquatique, auxquelles elles doivent répondre, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée des eaux et forêts.

ART. 23. – La déclaration des captures prévue à l'article 2-9 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), est faite sous forme d'inscription dans un registre créé et tenu à cet effet par le titulaire du permis de pêche commerciale continentale concerné ou par l'amodiataire du droit de pêche commerciale, selon les cas.

Le registre est établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée des eaux et forêts et disponible sur le site web de l'Agence ou fourni par le service compétent ayant délivré le permis de pêche commerciale auquel il est rattaché. Ce registre peut être tenu sous format papier ou sous format électronique. Dans le cas d'un format électronique, le registre doit être conforme au modèle sus-indiqué et utiliser un système électronique garantissant l'intégrité et la traçabilité des informations inscrites.

Les informations inscrites sur ledit registre, doivent être inscrites de façon lisible, visible, sans rature, ni surcharge, par quelque moyen que ce soit.

Le registre doit être accessible à tout moment aux agents verbalisateurs aux fins de contrôle. L'agent ayant contrôlé le registre, mentionne son identité sur celui-ci, la date du contrôle ainsi que les observations faites.

Le registre est conservé par le titulaire du permis de pêche commerciale ou par l'amodiataire pendant toute la durée de validité du permis ou pendant toute la durée de l'amodiation du droit de pêche, selon le cas.

Le registre doit être produit à la réquisition de tout agent verbalisateur visé à l'article 34 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), aux fins de contrôle.

Section 2. – **Pêche continentale scientifique**

ART. 24. – La demande d'autorisation de pêche continentale scientifique prévue à l'article 2-10 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est faite par l'établissement, l'institut ou l'organisme scientifique concerné, selon le modèle disponible sur le site web de l'Agence ou fourni à cet effet par ses services compétents.

La demande est accompagnée des documents et informations permettant au service compétent de l'Agence, chargé de son instruction de s'assurer :

– de l'identité du demandeur ;

– de l'objet de l'étude ou de l'expérimentation ;

– de la localisation des eaux concernées ;

– des moyens humains et matériels prévus pour mener l'étude scientifique ou l'expérimentation concernée ;

– les modalités de déroulement des travaux.

ART. 25. – L'autorisation de pêche continentale scientifique, est délivrée par le Directeur général de l'Agence, à condition que les travaux projetés :

– présentent un intérêt scientifique, économique ou environnemental ;

– ne perturbent pas l'exercice de la pêche ou de l'aquaculture continentales dans les espaces concernées ;

– n'entraînent pas de pollution du milieu aquatique ;

– ne présentent pas une menace pour les espèces aquatiques, leur habitat ou leur reproduction.

ART. 26. – Le bénéficiaire de l'autorisation de pêche continentale scientifique informe le service compétent de l'Agence dans le ressort duquel doivent avoir lieu les travaux de recherche, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, du lieu et de l'heure de commencement des opérations de capture des spécimens nécessaires auxdits travaux. La capture desdits spécimens est exécutée en présence d'un agent de l'Agence, qui en fait rapport.

Section 3 . – **Pêche continentale pédagogique**

ART. 27. – La demande d'agrément d'école de pêche, prévu à l'article 2-11 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est établie par l'école de pêche concernée, selon le modèle disponible sur le site web de l'Agence ou fourni à cet effet par ses services compétents.

La demande, est accompagnée d'un dossier contenant :

– le projet de cahier des charges visé audit article 2-11 ;

– des documents prévus au cahier des charges sus-indiqué ;

– une note de présentation détaillant le projet d'école de pêche.

La demande et le dossier l'accompagnant sont déposés auprès du service compétent de l'Agence, dans le ressort territorial duquel est situé l'espace aquatique destiné à la formation à la pêche.

ART. 28. – Lors de l'instruction de la demande et du dossier l'accompagnant, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

– la qualité du demandeur, personne physique ou morale ;

– les capacités d'accueil des espaces aquatiques choisis pour la formation ;

– les moyens humains mobilisés ;

– les installations et matériels de pêche réservés aux activités de formation à la pêche ;

– le contenu et la qualité des programmes de formation ;

– les mesures de sécurité prises pour les bénéficiaires de la formation ;

– l'engagement du demandeur à transmettre, chaque année, à l'Agence un rapport détaillé sur ses activités, dans lequel sont précisés le nombre de sessions de formation réalisés et le nombre de bénéficiaires formés.

ART. 29. – L'agrément d'école de pêche continentale est délivré par le directeur général de l'Agence pour une durée de trois (3) ans.

Il peut être renouvelé pour des périodes équivalentes, lorsque le bénéficiaire, suite à la visite de conformité prévue à l'article 2-11 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), il est constaté qu'il continue de répondre aux conditions qui ont permis la délivrance dudit agrément.

Pour être recevable, la demande de renouvellement d'agrément est déposée auprès du service compétent de l'Agence, dans le ressort territorial duquel se situe l'école de pêche concernée, six (6) mois, au moins, avant la date d'expiration de l'agrément.

le renouvellement de l'agrément peut être refusé si :

– l'école de pêche n'a pas été active durant la période de validité de l'agrément ;

– le bénéficiaire de l'agrément n'a pas transmis les rapports annuels détaillés de ses activités, visés à l'article 28 ci-dessus ;

– le bénéficiaire de l'agrément n'a pas respecté une ou plusieurs des clauses du cahier des charges.

ART. 30. – Dans une école de pêche, les personnes assurant la formation à la pêche, appelées « moniteurs de pêche», doivent être titulaires du permis de pêche correspondant, au type de pêche enseigné, et justifier de compétences acquises dans le domaine de la pêche continentale et de la pratique écologique de celle-ci, suite à une formation à la pêche, organisée par l'Agence ou sous son contrôle.

À l'issue de la formation, l'Agence délivre un document attestant des techniques ou types de pêche que le moniteur de pêche est habilité à enseigner.

Section 4. – **Pêche continentale de régulation**

ART. 31. – La pêche de régulation prévue à l'article 2-12 du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), fait l'objet d'une décision du directeur général, suite à un rapport réalisé par les services compétents de l'Agence constatant la nécessité de limiter la propagation d'une espèce invasive ou la nécessité de rétablir l'équilibre écologique d'un milieu aquatique.

Lorsque la pêche de régulation n'est pas exécutée directement par les services de l'Agence, le directeur général de l'Agence délivre, une autorisation de pêche de régulation, pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations de pêche de régulation.

L'autorisation est délivrée, tout en respectant le principe de la concurrence, à la demande d'une association, d'une fédération de pêche ou de toute autre personne physique ou morale disposant des compétences requises.

L'autorisation précise l'identité de la personne à laquelle les opérations de pêche de régulation sont confiées et mentionne les espaces aquatiques concernés, la ou les espèces ciblées par la pêche de régulation et le stade de développement des spécimens à pêcher, les engins et méthodes de pêche autorisés ainsi que la destination des captures.

ART. 32. – Les opérations de pêche de régulation sont réalisées par des pêcheurs ayant les compétences nécessaires et dans le respect des conditions sanitaires et de sécurité, requises, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 33. – La demande d'autorisation de pêche de régulation est établie selon le modèle disponible sur le site web de l'Agence ou fournie à cet effet par ses services compétents.

ART. 34. – À l'issue des opérations de pêche de régulation, un rapport détaillé est transmis à l'Agence par le titulaire de l'autorisation. Ce rapport précise :

– les espèces concernées par la pêche de régulation et la quantité de spécimens pêchés, en volume ou en nombre ainsi que leur destination ;

– les conditions de déroulement de la pêche de régulation ;

– les éventuelles anomalies ou mortalités observées ;

– toute autre information utile.

Section 5. – **Pêche continentale de loisir**

ART. 35. – La pêche continentale de loisir prévue à l'article 2-13du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), peut être pratiquée, individuellement ou en groupe, depuis la berge ou à bord d'une barque, à la ligne, à la main ou à l'aide de tout autre engin de pêche autorisé.

Tout bénéficiaire d'un permis de pêche de loisir doit exercer son activité en évitant de porter atteinte à l'écosystème aquatique, en respectant les mesures de préservation de la biodiversité mises en place par l'Agence, ainsi que la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la pêche continentale.

ART. 36. – Les organisateurs de pêche touristique, les organisateurs de concours ou de compétition de pêche ainsi que les amodiataires de pêche de loisir, doivent promouvoir et mettre en œuvre des pratiques de pêche compatibles avec la conservation des espèces aquatiques, notamment la pratique de la pêche sans mise à mort des captures ou pêche « *no-kill* ».

ART. 37. – La demande d'agrément d'organisateur de pêche touristique, prévu à l'article 2-14 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), est établie par le demandeur selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée des eaux et forêts.

Elle est accompagnée d'une note précisant la qualité du demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les moyens financiers, humains, techniques et organisationnels dont il dispose pour la mise en œuvre de son projet d'organisation d'une pêche touristique.

Cette note précise, le cas échéant, les principales activités envisagées ainsi que l'expérience du demandeur en matière d'organisation d'activités de pêche ou de circuits touristiques.

ART. 38. – Pour la délivrance de l'agrément d'organisateur de pêche touristique, il est tenu compte des compétences du demandeur en matière d'organisation d'activités de pêche de loisir, de sa connaissance des pratiques de pêche respectueuses de l'environnement ainsi que de sa connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la pêche continentale.

ART. 39. – L'agrément d'organisateur de pêche touristique est délivré, Conformément à l'article 2-14 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), par le directeur général de l'Agence, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le renouvellement de l'agrément est accordé pour des périodes équivalentes, lorsque l'évaluation de l'activité de l'organisateur de pêche touristique permet de constater qu'il a œuvré activement à la promotion de la pêche continentale. Cette évaluation prend en compte notamment :

– le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

– la contribution au développement de la pêche durable ;

– la mise en œuvre d'actions favorisant la préservation et la valorisation des ressources halieutiques.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée auprès du service compétent ayant instruit la demande initiale, au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, sous peine de rejet.

ART. 40. – L'agrément d'organisateur de pêche touristique peut être retiré par le directeur général de l'Agence dans les conditions prévues à l'article 2-14 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), sur la base d'un rapport établi à cet effet par le service compétent de l'Agence.

La décision de retrait motivée est notifiée à l'organisateur de pêche touristique par tout moyen faisant preuve de la réception.

ART. 41. – La demande d'autorisation d'organisation de concours ou de compétition de pêche, prévue à l'article 2-15 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), est établie par le demandeur selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

Elle est accompagnée d'un dossier comportant les informations prévues audit article 2-15 ainsi que celles relatives à :

1. l'identité du demandeur ;

2. la localisation des espaces aquatiques envisagés pour le déroulement du concours ou de la compétition ;

3. la date prévue pour l'organisation du concours ou de la compétition, le programme prévu et les modalités de déroulement dudit concours ou de ladite compétition ;

4. l'estimation du nombre de participants attendus ;

5. le personnel chargé du bon déroulement de l'événement.

ART. 42. – Le directeur général de l'Agence délivre l'autorisation d'organisation de concours ou de compétition de pêche si, après instruction de la demande et du dossier l'accompagnant, il apparait que :

– le concours ou la compétition de pêche prévu a un intérêt économique ou pédagogique ;

– le programme proposé et le nombre de participants envisagés répondent aux exigences de sécurité et de bon déroulement de l'événement ;

– le concours ou la compétition ne va pas perturber l'exercice des autres activités de pêche ou de l'aquaculture continentale dans le ou les lieux prévus pour l'organisation dudit concours ou de ladite compétition.

Les autorisations délivrées font l'objet d'une publication sur le site Web de l'Agence.

ART. 43. – Le titulaire de l'autorisation d'organisation du concours ou de la compétition de pêche doit déposer, auprès du service compétent de l'agence, une liste nominative des pêcheurs participant à l'événement au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le déroulement du concours ou de la compétition.

Seuls les pêcheurs inscrits sur cette liste, sont autorisés à participer à l'événement dans les espaces aquatiques concernés.

ART. 44. – Le titulaire de l'autorisation d'organisation d'un concours ou d'une compétition de pêche doit d'installer, sur les espaces aquatiques concernés, une signalisation appropriée en particulier sous forme de pancartes indiquant clairement les espaces réservés à l'événement ainsi que les dates et heures de son déroulement.

À l'issue de chaque concours ou compétition, l'organisateur adresse au service compétent de l'Agence un rapport détaillé sur le déroulement de l'événement. Ce rapport précise en particulier le nombre de participants, le nombre de spécimens pêchés, ainsi que les activités organisées en marge du concours ou de la compétition.

Chapitre V

Introduction des espèces aquatiques exotiques dans les eaux continentales

ART. 45. – L'autorisation préalable d'introduction dans les eaux continentales d'espèces aquatiques exotiques prévue à l'article 8-1 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), est délivrée par le directeur général de l'agence, à la demande de l'intéressé.

ART. 46. – La demande de l'autorisation préalable visée à l'article 45 ci-dessus, est établie selon le modèle disponible sur le site web de l'Agence ou fourni à cet effet par ses services compétents.

La demande est déposée auprès desdits services, accompagnée d'un dossier comportant des documents permettant de vérifier :

1) L'identité du demandeur de l'autorisation, personne physique ou morale ;

2) Les raisons pour lesquelles l'introduction est envisagée ;

3) Le lieu prévu pour l'introduction des spécimens des espèces aquatiques exotiques ;

4) Un plan de situation cartographié de l'espace aquatique concerné ainsi que ses abords ;

5) Le matériel utilisé pour l'introduction des spécimens concernés ;

6) Le nom scientifique et le nom commun des espèces concernées, le stade de développement des spécimens desdits espèces ainsi que leur quantité ;

7) Les mesures sanitaires prises pour s'assurer que les spécimens à introduire sont exempts de parasites ou d'organismes pathogènes ;

8) La provenance des spécimens et les modalités de leur transport, y compris la description des dispositifs utilisés à cet effet, les modalités de renouvellement des de l'eau pendant le transport ainsi que les mesures sanitaires appliquées durant celui-ci ;

9) Les moyens logistiques et organisationnels mis en œuvre pour permettre aux agents de l'Agence chargés d'assister aux opérations d'introduction des spécimens dans les eaux continentales.

L'autorisation visée à l'article 45 ci-dessus n'est pas délivrée si l'introduction des spécimens risque de porter atteinte aux espèces présentes dans l'espace aquatique concerné, à leur habitat ou à leur reproduction.

ART. 47. – L'autorisation d'introduction d'espèces aquatiques exotiques dans les eaux continentales, comporte les mentions prévues au troisième alinéa de l'article 8-1 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) et précise les moyens humains, matériels et organisationnels requis pour assurer le bon déroulement de l'opération d'introduction autorisée.

Le titulaire de l'autorisation informe le service compétent de l'agence, par tout moyen faisant preuve de la réception, de la date prévue pour le début des opérations d'introduction des espèces dans les eaux continentales, au moins quarante-huit (48) heures avant le commencement desdites opérations. Cette information précise l'heure à laquelle lesdites opérations doivent commencer.

Aucune opération d'introduction de spécimens d'espèces exotique dans les eaux continentales ne peut être entreprise sans la présence effective, sur le lieu d'introduction concernée, du représentant de l'Agence. Préalablement à l'introduction, ledit représentant s'assure de la conformité des opérations aux conditions stipulées dans l'autorisation concerné.

Chapitre VI

Dispositions relatives à la carte de garde bénévole

ART. 48. – En application de l'article 34 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), la carte de garde bénévole est délivrée par le directeur général de l'agence, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

La demande de délivrance de cartes de garde bénévole est établie par l'association de pêche concernée, selon le modèle disponible sur le site web de l'Agence ou fourni à cet effet par ses services compétents. Cette demande est accompagnée des documents permettant aux services compétents de l'Agence chargés de l'instruction du dossier de s'assurer de l'identité de chaque postulant et de son ancienneté et qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins dix-huit (18) ans révolus à la date de dépôt de la demande ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq (5) années précédant ladite date, d'une condamnation ayant acquise la force de la chose jugée pour infraction aux dispositions du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) relatif à la police de la chasse, ou de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce ;
- avoir suivi, avec succès, une formation relative au cadre juridique de la pêche continentale, conformément aux dispositions du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), dispensée par l'Agence ou, sous son contrôle, par une fédération de pêche.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11avril 1922), le titulaire de la carte de garde bénévole exerce les missions d'agent verbalisateur après avoir accompli les formalités relatives au serment prévu audit article.

ART. 49. – La carte de garde bénévole est établie, selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts et comporte notamment les mentions relatives à l'identité de son titulaire, le nom de l'association concernée et le ressort territorial sur lequel ce titulaire peut exercer en qualité de garde bénévole.

ART. 50. – La carte de garde bénévole peut être renouvelée, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale, si l'association concernée en fait la demande au moins six (6) mois avant la date d'expiration de sa durée de validité.

La carte de garde bénévole peut être retirée par décision du directeur général de l'Agence dans les cas suivants :

– à la demande écrite de son titulaire ou de l'association concernée ;

– en cas d'une condamnation ayant acquise la force de la chose jugée, du titulaire pour des infractions aux dispositions du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) ou celles du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, ou de la loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce.

– lorsqu'il est établi que le titulaire a fourni, pour l'obtention de la carte de garde bénévole, des informations inexactes, incomplètes ou mensongères.

En cas de décision de retrait de la carte, le garde bénévole concerné doit restituer celle-ci à l'Agence dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ladite décision.

ART. 51. – Les associations ayant des membres auxquels une carte de garde bénévole a été délivrée, transmettent au directeur général de l'Agence un rapport annuel relatif aux activités de contrôle desdits gardes bénévoles.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

ART. 52. – Pour l'application des dispositions de l'article 2-8 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), les filets, engins et instruments de pêche utilisés pour la pêche dans les eaux continentales, ne doivent être maintenus immergés que du lever au coucher du soleil, sauf pour la pêche des espèces mentionnées dans le contrat d'amodiation.

ART. 53. – Les demandes prévues par le présent décret sont déposées contre récépissé et sont instruites conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière de simplification des procédures et des formalités administratives.

ART. 54. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée des eaux et forêts :

– la liste des eaux où s'exerce la grande pêche ;

– le classement des eaux dans lesquelles s'exerce la petite pêche, y compris la pêche dite « *No Kill* », ainsi que les conditions techniques et les modalités de pêche applicables ;

– les prescriptions relatives aux engins et instruments autorisés pour l'exercice de la pêche continentale ;

– les périodes de pêche autorisées ;

– les *quotas* de pêche continentale ;

– la liste des eaux dans lesquelles le droit de pêche est amodié ;

– les espèces dont la pêche est interdite en application des dispositions de l'article 5 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) ;

– la liste des plans d'eau réservés au repeuplement ;

– le statut type des associations de pêche continentale ;

– les réserves de pêche continentale ;

– la taille minimale de capture des espèces.

ART. 55. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'effet des arrêtés prévus ci-dessus nécessaires à leur mise en œuvre.

ART. 56. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1447 (23 avril 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

Décret n°2-26-297 du 5 kaada 1447 (23 avril 2026) approuvant l'avenant n°2 à la convention de financement de la contribution publique du projet de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau, promulguée par le dahir n°l-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) notamment ses articles de 72 à 77 ;

Vu la loi n° 86-12 sur les contrats de partenariat public-privé, promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle que modifiée et complétée par la loi n° 46-18, promulguée par le dahir n° 1-20-04 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) ;

Vu le décret n° 2-15-45 du 24 rejeb 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n°2-21-834 du 14 rabii I 1438 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2-20-02 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) approuvant le contrat de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation du système d'irrigation dans la région de Dakhla ;

Vu le contrat de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla signé le 7 novembre 2019 entre l'Etat marocain, représenté par le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (personne publique) et la société TIRISMA (partenaire privé) ;

Vu la convention de financement de la contribution publique signée le 7 novembre 2019 entre l'Etat marocain, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, d'une part, et la société TIRISMA, d'autre part ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de financement de la contribution publique pour le projet de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla, signé le 8 avril 2024 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention de financement de la contribution publique pour le projet de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla, signé le 31 décembre 2025 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant n° 2 à la convention de financement de la contribution publique pour le projet de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla, signé le 31 décembre 2025, entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministère de l'économie et des finances et la société TIRISMA.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1447 (23 avril 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et
des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.